

Convention pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle « Réussir le 100 % EAC à la Martinique »

2020 - 2023

Entre

La Direction des Affaires Culturelles de Martinique

et

L'Académie de Martinique

et

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique,

et

Réseau CANOPE

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L121-1 et L-121-6 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 avril 2008 sur le développement de l'éducation artistique et culturelle et le protocole de coopération pour l'éducation artistique et culturelle du 15 avril 2002 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents, du ministère de la Culture et du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu le plan d'action commun « A l'école des arts et de la culture » du Ministère de la culture et du Ministère de l'éducation nationale du 17 septembre 2018 visant à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée par le Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu le Plan académique Culture + ;

Vu la feuille de route « Réussir le 100 % EAC », 2020

La présente convention pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle « Réussir le 100 % EAC à la Martinique » est établie entre les soussignés :

Le Ministère de la Culture / DAC Martinique, sise 54 Rue du Professeur Raymond Garcin, 97200 Fort-de-France, représentés par **Monsieur Stanislas CAZELLES**, Préfet de la Martinique,
Ci-après dénommés « La DAC » ;

et

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation / DAAF Martinique, sise Rue des Pionniers, 97200 Fort-de-France, représentés par **Madame Sophie BOUYER**, Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, autorité académique pour l'enseignement agricole,
Ci-après dénommés « La DAAF » ;

et

L'Académie de la Martinique, sise Les Hauts de Terreville, 97279 Schoelcher cedex, représentée par **Monsieur Pascal JAN**, Recteur de région académique, Chancelier de l'Université et Directeur académique des services de l'Éducation nationale ;
Ci-après dénommée « L'Académie » ;

et

Réseau CANOPÉ, Établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis, 1 avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, CS 80158, 86961 Futuroscope cedex, n° SIRET 180 043 010 014 85, n° TVA intracommunautaire FR62180043010, représenté par sa Directrice Générale **Madame Marie-Caroline MISSIR**
Ci-après dénommé « Réseau Canopé » ;

PRÉAMBULE

Considérant que l'éducation artistique et culturelle contribue à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen, à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique, et qu'elle favorise l'égalité sociale par une politique forte d'accès à la culture ;

Considérant la priorité de l'État, de rendre accessible à toutes et à tous, les grands domaines des arts et de la culture et en particulier aux jeunes au sein des établissements scolaires, de la maternelle à l'université ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle vise l'acquisition d'une culture partagée, riche et diversifiée, dans ses formes patrimoniales et contemporaines, populaires et savantes, et dans ses dimensions locales, nationales et internationales ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle s'inscrit dans le cadre de parcours d'éducation artistique et culturelle, tel que défini dans la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3-5-2013 ;

Les signataires de la présente convention s'engagent à :

Article 1 – Une politique d'éducation artistique et culturelle partagée

1.1. Un Objectif partagé : Réussir le 100 % EAC

- Un objectif prioritaire : **faire bénéficier 100 % des enfants de la Maternelle à la Terminale** d'un parcours d'éducation artistique et culturelle (EAC) de qualité d'ici 2023, à travers une politique commune portée

par le ministère de la Culture, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

- Une démarche commune : **décliner au niveau territorial la feuille de route « Réussir le 100 % EAC »** visant à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle.

À cet effet, les partenaires décident :

- D'organiser leur action au niveau territorial par la mise en œuvre de partenariats dans tous les domaines artistiques et culturels ;
- De garantir un déploiement de l'éducation artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire ;
- D'accorder une attention particulière aux publics prioritaires à savoir les jeunes habitant les zones rurales isolées, les quartiers inscrits dans les périmètres de contrats de ville et de la Cité Éducative de Fort-de-France, les jeunes accueillis dans les Réseaux d'éducation prioritaire, les jeunes des lycées professionnels et agricoles, les élèves en situation de handicap dans une logique d'inclusion ;
- De favoriser et valoriser les initiatives innovantes dans la transmission et l'appropriation des patrimoines et des langages artistiques, notamment pour s'adapter aux conditions liées à la situation sanitaire (hybridation des pratiques : articulation présentiel/distanciel) ;
- De professionnaliser les acteurs de l'éducation artistique et culturelle du territoire ;
- De renforcer les collaborations tant entre acteurs culturels et écoles/établissements scolaires.

1.2. Une gouvernance 100 % EAC associant tous les acteurs : le CTEAC

L'éducation artistique et culturelle repose sur un ensemble d'acteurs maillant le territoire.

Afin de construire une stratégie concertée, une réflexion sera structurée dans le cadre d'un « **Comité territorial de l'éducation artistique et culturelle – CTEAC** » associant les partenaires institutionnels (Rectorat, DAC, DAAF, Réseau CANOPE 972, INSPE et Collectivités).

Ce comité a pour missions :

- De partager les enjeux en matière d'EAC sur le territoire régional ;
- De proposer des orientations stratégiques ;
- D'articuler les différents modes d'intervention et programmes d'actions ainsi que leur financement ;
- De développer un volet observation en lien avec l'INSEE ;
- D'animer un réseau de partenaires ;
- De valoriser les actions réalisées.

Article 2 – Une déclinaison du 100 % EAC dans des champs artistiques prioritaires

Le parcours d'éducation artistique et culturelle s'articule autour de tous les champs des arts et de la culture. Cependant, pour le temps de la convention, les partenaires s'accordent pour susciter, encourager et soutenir les initiatives sur des thématiques prioritaires s'inscrivant dans les priorités nationales et les enjeux du territoire.

2.1. Les patrimoines

La sensibilisation aux patrimoines est indispensable à la formation du futur citoyen. Elle passe par la connaissance de son cadre de vie et de la mémoire collective.

Les partenaires encourageront les initiatives des établissements scolaires et des acteurs culturels visant à la transmission du patrimoine local, national et international, dans un esprit de découverte des cultures, d'ouverture aux autres et de découverte des métiers.

Les projets peuvent notamment se traduire par :

- La découverte des patrimoines dans toute leur diversité (patrimoine monumental, architectural, industriel, culturel, immatériel, naturel, mondial, maritime, archéologique, etc.) ;
- Des sessions de découverte sur la connaissance des métiers, des démarches et méthodes notamment dans le domaine de l'archéologie ;
- Les dispositifs nationaux « classe patrimoine au long cours », « la classe, l'œuvre » ;
- Les dispositifs locaux : CULTURE+ « Nos patrimoines, quelle histoire ! », « Mon inventaire du patrimoine naturel » ; Des projets articulant création et patrimoine ;
- L'implication des classes et des professeurs dans les opérations nationales : opération « Levez les yeux ! Ti manmay, wouvè zyé-zot ! » pour les journées européennes du patrimoine et les journées nationales de l'architecture, les rendez-vous aux jardins, journées nationales de l'archéologie, nuit des musées, nuit de la lecture.

2.2. Le chant choral, la pratique vocale et instrumentale

Pour s'inscrire dans l'objectif national d'implantation d'une chorale dans chaque école, les partenaires s'engagent à :

- Soutenir les projets sur le chant choral et la pratique vocale ;
- Renforcer la pratique chorale dans la formation initiale des professeurs (formation des chefs de chœur) ;
- Développer la formation continue au sein des plans académiques de formation ;
- Encourager la déclinaison du dispositif national « Orchestre à l'école » sur le territoire.

2.3. Le cinéma et l'éducation à l'image cinématographique

- Garantir l'accès aux enseignements de cinéma prévus par les programmes scolaires (spécialités et options facultatives) ;
- Déployer les dispositifs nationaux et actions nationales : école et cinéma, collège au cinéma, lycéens et apprentis au cinéma, César des lycéens, Prix Jean Renoir des lycéens, ciné clubs, Cinéma 100 ans de jeunesse ;
- La participation à des festivals tels que « La fête du Court métrage », « Prix de Court », « Alimenterre » ;
- Mettre à disposition et accompagner la prise en main d'outils pédagogiques : Atelier cinéma au cycle 3, Nanook, Le kinétoscope, etc. ;
- Encourager les initiatives locales qui visent au développement d'un réseau de compétences au niveau des communautés éducatives (Plan annuel de formation, certification complémentaire cinéma et audiovisuel) et des acteurs culturels (lecture publique, professionnels du cinéma...) ;
- Développer la complémentarité avec le hors temps scolaire et les actions de Passeurs d'images.

Pour les dispositifs « école et cinéma », « collège au cinéma » et « lycéens et apprentis au cinéma », une Commission de Coordination se réunit deux fois par an pour organiser les dispositifs de l'année scolaire, choisir la programmation des films, mettre en place les formations et pour en assurer l'évaluation.

2.4. L'éducation aux médias et à l'information (EMI)

La nécessité de transmettre à tous les jeunes la culture de la presse et de la liberté d'expression est essentielle. Il est fondamental que chaque jeune puisse maîtriser la lecture, le décryptage de l'information et de l'image, dans les médias, sur internet et les réseaux sociaux.

Les partenaires s'accordent pour :

- Porter et accompagner des actions d'EMI au sein des classes (ateliers, concours, etc.) ;
- Développer les rencontres entre les professionnels des médias et l'Ecole par des résidences

journalistiques notamment ;

- Soutenir les enseignants dans la mise en place de « projets médias » type web radio par exemple ;
- Contribuer à la formation initiale et continue des enseignants pour l'acquisition des compétences liées à l'éducation aux médias et à l'information ;
- Mobiliser les réseaux pour les événements liés à l'éducation aux médias (semaine de la presse, wiki concours).

2.5. La promotion de la lecture

L'apprentissage et la pratique de la lecture sont essentiels, car ils garantissent l'inclusion sociale et culturelle.

Les partenaires s'attachent à :

- Encourager la pratique régulière de la lecture : dispositif quart d'heure lecture, concours Les petits champions de la lecture, le Prix Goncourt des Lycéens, la Nuit de la lecture ;
- Développer la mise en réseau des professionnels locaux de la diffusion de la lecture (enseignants, CDI, bibliothèques) et les échanges de pratique à l'échelon national et international (réseau Lecture Jeunesse et Observatoire de la jeunesse) ;
- Favoriser les projets et les actions de collaboration visant à faire connaître la diversité de la création littéraire, rencontrer les auteurs et pratiquer (résidences d'auteurs, ateliers booktubeurs) ;
- Soutenir les initiatives contemporaines, pluridisciplinaires et attractives (serious game, BD interactive, récit immersif).

2.6. Les arts visuels dans toute leur diversité

La diversité des arts visuels (peinture, sculpture, dessin, photographie, arts vidéos, graffitis, performance, design, etc.) offre un large champ d'exploration permettant à l'élève d'aiguiser son regard critique et de cultiver sa sensibilité.

Au-delà de la construction de parcours d'EAC, les partenaires souhaitent travailler à la structuration de filières préprofessionnelles et professionnelles, en articulation avec le Campus Caribéen des Arts, l'Université, le LPO Victor Anicet et les écoles de préparation aux métiers de la conservation et de la restauration des œuvres.

Dans le cadre de « l'obligation de décoration des constructions publiques », appelée « 1 % artistique », la direction des affaires culturelles accompagne les collectivités dans la procédure de commande d'œuvres à des artistes. Les œuvres « 1 % » sont valorisées dans les projets d'établissements et les projets d'EAC dans le cadre notamment des « Journées du 1% artistique de l'école à l'enseignement supérieur ».

2.7. La culture scientifique et technique

La culture scientifique et technique fait partie intégrante de l'EAC dans la mesure où elle fait travailler les élèves sur le patrimoine scientifique, développe la créativité et les incite à porter un regard critique sur les résultats.

Les partenaires souhaitent par conséquent :

- Promouvoir les concours de culture scientifique locaux, nationaux et internationaux ;
- Proposer des projets académiques (exemple : « La Science de l'Art ») ;
- Inciter à la mise en place de résidences scientifiques dans les établissements et les écoles.

Article 3 – Une déclinaison transversale du 100 % EAC

3.1. L'EAC dans la coopération culturelle au sein de la zone Caraïbe/Amérique

Les partenaires s'accordent pour encourager les actions et initiatives concourant à une meilleure intégration des apprenants de Martinique au sein de l'espace géographique et culturel qu'est la Caraïbe. Ils suscitent l'inscription de projets d'éducation artistique et culturelle dans les actions de coopération régionale (critère pour le Fonds de Coopération Régionale) et de coopération décentralisée culturelle.

3.2. L'EAC dans la promotion du plurilinguisme, de la langue française et des langues de France

L'éducation artistique et culturelle s'inscrit pleinement en Martinique dans une éducation plurilingue qui englobe toutes les questions relatives à l'apprentissage des langues : langue(s) maternelle(s), langue(s) de scolarisation, langues étrangères, langues régionales et minoritaires.

Les actions menées dans le cadre de la présente convention prennent en compte cette pluralité des langues qui façonnent l'identité culturelle en donnant la priorité, quel que soit le champ artistique, à une contribution à l'apprentissage des langues (cinéma en version originale, interventions artistiques en langues étrangères, action culturelle bilingue créole/français ...).

Article 4 – Une déclinaison du 100 % EAC en appels à projets structurants et innovants

Le plan 100 % EAC a pour ambition que tous les apprenants d'un territoire puissent bénéficier d'actions d'EAC à l'échéance de 2023.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires s'appuient sur des leviers et des dispositifs à fort impact sur le territoire et ouvrant le terrain de l'expérimentation :

- Les appels à projets PACTE (Projet d'Action Culturelle en Territoire Éducatif) : projets de partenariat avec ou sans atelier de création, prenant appui sur les enseignements, déposés sur la plateforme partagée par tous les partenaires conventionnés : ADAGE ;
- Un soutien aux projets à dimension académique CULTURE + ;
- Dans le cadre de l'« Appel à projets professionnels des arts et de la culture à l'école - APACE » , un soutien aux projets de transmission à destination de plusieurs établissements scolaires autour de créations artistiques ;
- La promotion du dispositif de « résidences en milieu scolaire » (par exemple céramique, photographique ou spectacle vivant) ainsi que les appels à projets nationaux tel que « Création en cours » ;
- Un accompagnement des projets territoriaux d'éducation artistique et culturelle dans le cadre de contrats locaux d'éducation artistique et culturelle (CLEA) ;
- Une inscription de la priorité EAC dans les conventions liant la DAC et les structures culturelles du territoire ainsi que dans les conventions territoriales de développement culturel ;
- La structuration de volets culturels dans les projets d'établissement en partenariat avec les structures culturelles de son territoire, afin d'organiser un parcours d'éducation artistique et culturelle pour tous les élèves, de la maternelle à la terminale ;
- En étroite concertation avec les chefs d'établissement et les communautés éducatives, l'ouverture des équipements culturels implantés dans les établissements scolaires aux artistes (salles de spectacles, salles de répétition et espaces d'exposition) ;
L'accompagnement des enseignements artistiques en fonction des orientations retenues par le comité de pilotage académique.

Article 5 – La professionnalisation des acteurs de l'éducation artistique et culturelle

Les partenaires sont attachés à la qualité des actions d'éducation artistique et culturelle proposées aux jeunes. L'intervention auprès de jeunes publics, la mise en œuvre des parcours d'EAC et la construction de projet collaboratif entre les acteurs culturels et les équipes éducatives nécessitent l'acquisition de compétences particulières.

5.1. Création de pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle – PREAC

Les PREAC ont pour vocation de fournir des ressources et des outils pour le développement de l'éducation artistique et culturelle. Ils s'articulent autour de :

- L'organisation d'actions de formation à destination des professionnels de l'éducation et de la culture en répondant aux besoins exprimés par ces professionnels ;
- La structuration, l'édition et la diffusion des ressources transférables nationalement pour développer des projets d'éducation artistique et culturelle.

Les partenaires souhaitent se doter, durant la durée de la convention, d'un ou plusieurs PREAC, en cohérence avec les priorités définies par la présente convention.

5.2. La formation initiale des enseignants

La collaboration avec l'Institut national supérieur du professorat et de l'Education (INSPE) et l'Ecole Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole (ENSFEA) est approfondie afin d'intégrer davantage l'éducation artistique et culturelle dans le cursus des futurs enseignants. Des interventions de professionnels de la culture peuvent notamment être organisées.

5.3. L'accompagnement des artistes

La réussite d'un projet d'éducation artistique et culturelle repose sur une collaboration étroite entre enseignants et artistes, un accueil au sein des établissements scolaires dans de bonnes conditions et une prise en charge rapide de la rémunération des intervenants et dans les taux horaires fixés.

Une charte d'accueil des artistes est mise à disposition des établissements. Les artistes sont invités à engager une demande d'agrément au Rectorat.

Article 6 – Moyens financiers

Pour la mise en œuvre de la présente convention, les partenaires signent chaque année une convention de moyens.

Pour l'année scolaire 2020/2021, la convention de moyens est annexée à la présente convention.

Article 7 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties sous réserve d'un préavis de trois (3) mois signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacune des parties a également la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts et aux griefs de l'autre, trente (30) jours après réception d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans le cas où cette autre partie n'aurait pas exécuté ses obligations fixées à la présente convention.

Article 8 – Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de trois années, à compter de sa date de signature par les parties. Les programmes d'actions de la présente convention s'inscrivent dans les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023.

Article 9 – Litiges

En cas de contestation, litiges ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation dans un délai de 2 mois, à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception du litige de l'une ou de l'autre des parties.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Établie en 4 exemplaires originaux, une pour chaque partie signataire.

A Fort-de-France, le

<p>Pour la Direction des affaires culturelles, Le Préfet de la Martinique, Pour le Préfet et par délégitation Le Directeur des Affaires culturelles</p> <p>Christophe POMEZ</p> <p>Stanislas CAZELLES</p>	<p>Pour l'Académie de Martinique, Le Recteur de Région Académique,</p> <p>RECTORAT RECTEUR BOUGELCHEM 97209 CESS</p> <p>Pascal JAN</p>
<p>Pour la Direction de l'agriculture et de l'alimentation, La Directrice,</p> <p>Sophie BOUYER</p>	<p>Pour Réseau Canopé, La Directrice générale Marie-Caroline Misir</p> <p>CANOPÉ Académie de Martinique CS 40529 - 97206 - Fort-de-France cedex</p> <p>Par délégitation, La Directrice Académique Martinique Nathalie METHELIE</p>